

**ARRETE D'INTERDICTION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ALLEES TEULIERE ET PARKING FACE AUX HALLES COMMERCANTES**

L'adjoint à la sécurité de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY (Pyrénées Orientales),

VU la demande en date du 26 juillet 2022 de l'entreprise TP66, sise route de Perpignan, 66380 PIA.

DEMANDE de travaux de création de réseaux et de renouvellement des revêtements sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY.

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits de liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

CONSIDERANT que le stationnement et la circulation piétonne seront interdits sur le parking face aux halles commerçantes et les allées Teulière pendant l'exécution des travaux qui auront lieu du lundi 01 Aout au mardi 20 Septembre 2022.

ARRETE

Article 1 – Le stationnement et la circulation seront interdits dans la zone de chantier durant la durée des travaux.

Article 2 - L'accès des riverains aux halles commerçantes devra être préservé durant toute la durée des travaux.

Article 3 - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 4 - Le bénéficiaire chargé des travaux, devra mettre en place toute signalisation (diurne et nocturne) du chantier, ainsi que tous moyens assurant la sécurité des personnes et des biens, sur la voie publique.

Article 5 - Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités.

Une visite devra être effectuée avant le début des travaux.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance du lundi 01 Aout au mardi 20 Septembre 2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leurs états primitifs dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

MAIRIE D'ESPIRA DE L'AGLY

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – Montpellier Cédex 02) dans les deux mois de son affichage. Il peut aussi faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 - Monsieur le Maire, les agents de la Police Municipale de la Commune d'ESPIRA DE L'AGLY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIVESALTES, Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de RIVESALTES et toutes personnes habilitées sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ESPIRA DE L'AGLY, le 01 Aout 2022

Notifié le :

Affiché le :

L'Adjoint à la sécurité



M. MARCO Norbert